

**EDITORIAL**

*Par Marc HERAIL  
Rédacteur en Chef*

3

**DOCTRINE**

**LES DEFICITS DANS LES SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES**

*Par Marc HERAIL  
Rédacteur en Chef*

4

**ACTUALITES**

**Apport partiel d'actif – Remboursement de la taxe professionnelle – Déductibilité de l'intégralité de la taxe professionnelle dans l'hypothèse d'un dégrèvement**

*Conseil d'Etat, 3<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> sous section, Arrêt du 5 juillet 2010 n° 310392  
Ministre du budget contre Société Boncolac  
Juris-Data n°2010-011885*

11

**Preuve par tous moyens de la qualité d'associé coopérateur**

*Cour d'appel de Pau, Chambre Civile 1, Arrêt du 26 octobre 2010 n° 4496/10  
Juris-Data n°09/00288*

13

**Evaluation des pénalités dues par l'associé coopérateur pour inexécution de son engagement – Période d'application**

*Cour de cassation Chambre Civile 1, Arrêt du 16 septembre 2010 N°09-67348  
SCA Les Maîtres Vignerons de Cascastel*

15

**La difficile gestion des quotas laitiers**

*Cour d'appel de Metz, Chambre Civile 3, Arrêt du 16 septembre 2010 N°10-00519  
Juris-Data n°03/01666*

17

**Responsabilité des administrateurs de société coopérative agricole**

*Ordonnance N°2010-459 du 6 mai 2010 créant le nouvel article L524-5-1 du Code rural*

18

**INFORMATIONS BREVES**

**1 - JURIDIQUE**

○ **Bail à ferme – Remboursement frais d'amortissements**

*Cour de cassation, Troisième Chambre civile, arrêt du 10 novembre 2010,  
Pourvoi N°09-12230*

19

○ **Société coopérative – Exclusion Associé**

*Cour de cassation, Chambre commerciale, arrêt du 9 novembre 2010,  
Pourvoi N°10-10150*

19

○ **Décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes**

*Publié au JO n°225 du 28 septembre 2010 Texte n°23 Page17516*

20

## SOMMAIRE

- **Arrêté du 25 août 2010 portant application des articles D 551-103, D 551-104 et D 551-109 du Code rural et de la pêche maritime et relatif aux organisations de producteurs dans le secteur équin**  
*Publié au JO n° 209 du 9 septembre 2010 Texte n°45 Page 16419* **20**

### 2 - SOCIAL

- **Société coopérative – Licenciement pour faute grave – Séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires**  
*Cour de cassation, Chambre sociale, arrêt du 10 novembre 2010, Pourvoi N°09-41452* **21**
- **Société coopérative – Licenciement pour faute grave – Reprise ancienneté**  
*Cour de cassation, Chambre sociale, arrêt du 19 octobre 2010, Pourvoi N°09-41890* **21**
- **Résiliation judiciaire du contrat de travail – Visite de reprise**  
*Cour de cassation, Chambre sociale, arrêt du 6 octobre 2010, Pourvoi N°09-40475* **22**

### 3- FISCAL

- **Exonération taxe foncière – Bâtiment à usage agricole**  
*Cour administrative d'appel de Nantes, Première Chambre, arrêt du 30 août 2010, N°09NT00481* **23**

## Editorial

Ce numéro du BICA prolonge la précédente chronique relative à la liquidation de la société coopérative agricole. La réflexion a pour objet la gestion des déficits constatés au sein de la société. A cet égard, je remercie les différents contributeurs, commissaires aux comptes, qui ont proposé un certain nombre de questions juridiques concernant ce thème des déficits. Cela témoigne une nouvelle fois de l'intérêt de l'interdisciplinarité qui caractérise le travail réalisé dans le BICA. A ce titre, les discussions passionnées au sein du comité de lecture ont principalement pour objectif de déterminer les solutions les plus fiables à des problèmes qui suscitent encore des hésitations. Ainsi, les interprétations retenues paraissent à ce jour les plus pertinentes mais n'ont surtout pas la prétention de clore les débats.

A noter que ce thème de la gestion des déficits a été divisé en deux parties, la seconde étant reportée au BICA du premier trimestre 2011, afin de clarifier la structure des développements.

Je vous présente mes meilleurs vœux pour cette nouvelle année 2011.

*Par Marc HERAIL  
Rédacteur en Chef*

## LES DEFICITS DANS LES SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES

### Introduction

1. Les crises économiques structurelles ou conjoncturelles récentes ont accentué le risque de déficit au sein des sociétés coopératives agricoles, ce déficit s'analysant comme un montant des frais et charges excédant les recettes. **Pour autant, le constat d'un déficit à la fin de l'exercice d'une société coopérative agricole est-il logique ?** La nature, l'objectif et les règles de fonctionnement de la coopération agricole devraient conduire à éviter les situations de déficits (Affectation du résultat dans les coopératives agricoles, BICA n° 127 bis, § 2.1.3).

Le risque de déficit est cependant inhérent au fonctionnement de toute entreprise quelle qu'en soit la nature. A cet égard, le Code rural, les statuts-types ainsi que le plan comptable prennent en considération l'éventuel fonctionnement déficitaire des sociétés coopératives agricoles. D'aucuns pourraient dès lors s'interroger sur la particularité de la gestion des déficits au sein des sociétés coopératives. Dans le dernier numéro du BICA (La liquidation des sociétés coopératives agricoles, BICA n° 130), observation a été faite que le régime de la liquidation des sociétés coopératives agricoles emprunte une large part au droit commun des sociétés.

La réponse semble évidente : comme toute entreprise, une coopérative n'échappe pas au risque d'une situation déficitaire. A dire vrai, le questionnement traduit souvent une autre inquiétude : **la société coopérative peut-elle créer un déficit ?**

Il semble donc essentiel d'analyser les origines du déficit afin d'exclure les opérations susceptibles de remettre en cause le statut coopératif (Affectation du résultat dans les coopératives agricoles, BICA n° 127 bis, § 2.1.3).

2. La question des déficits au sein des sociétés coopératives agricoles mérite ainsi une réflexion particulière pour deux raisons. En premier lieu, le caractère a-capitaliste des sociétés coopératives entraîne l'application des règles spécifiques quant aux droits des associés sur les biens de l'entreprise. La société coopérative agricole se caractérise en effet par l'interdiction de distribuer des revenus sociaux. Le capital social n'est alors qu'un moyen de remplir l'objectif de la structure coopérative et non une modalité d'investissement financier. La rémunération des adhérents ne consiste donc que dans le versement de l'intérêt aux parts sociales et des ristournes coopératives sur l'activité alors que les réserves demeurent indisponibles.

3. Certes, ce principe a subi de sévères atténuations afin de ne pas préjudicier aux intérêts des associés coopérateurs qui investissent dans la société coopérative agricole. On peut rappeler, à cet égard, la faculté de réévaluation du bilan et l'incorporation des réserves libres d'affectation au capital social. La loi de 2006 a contribué à renforcer cette tendance (PAP, PE, dividendes de filiales). Cette dérive est parfois atténuée par un mouvement de balancier inverse comme en témoignent la suppression de la faculté de répartition de l'excédent d'actif net et la dévolution obligatoire (La liquidation de la société coopérative agricole, BICA n° 130, n° 24). Pour autant, on présume sans peine que le caractère a-capitaliste influence le traitement des déficits constatés au sein de la coopérative agricole.

4. En second lieu, la question du déficit demeure intimement liée au principe de la double qualité (associé et coopérateur).

Tout d'abord, le constat d'un déficit est susceptible de fonder une action en responsabilité par les associés dès lors qu'elle résulte d'une gestion imprudente de la société. Les juges ont ainsi admis la démission d'un adhérent justifiée par les fautes de gestion ayant accentué le déficit de la coopérative, celui-ci étant notamment induit par une dérive évidente des frais généraux, le train de vie de l'entreprise étant démesuré par rapport à sa situation économique. En effet, les dirigeants de la société coopérative avaient accordé un don à un candidat aux élections législatives et sponsorisé une écurie de course automobile. Les juges ont relevé que ces opérations totalement étrangères à l'objet social constituaient des fautes de gestion dans la mesure où elles creusaient le déficit de la société (CA Poitiers, 15 septembre 1998). Il convient néanmoins de relativiser la portée de l'arrêt car si le comportement des dirigeants constitue certainement une faute de gestion en l'espèce, il est également certain que les associés coopérateurs ne peuvent actuellement plus invoquer cette faute à l'appui d'une démission anticipée. En effet, une décision de 2001 a mis fin à la jurisprudence permettant de lier faute de gestion et résiliation de l'engagement d'activité (Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 27 février 2001, Coop. Poitouaine c/ Moreau, n° 98-22.347 ; Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 12 mars 2002, Bull. Joly 2002, p. 1067, obs. J.-J. BARBIERI ; Cass.civ. 1<sup>ère</sup>, 29 avril 2003, n° 00-17620 ; La portée de l'engagement coopératif : droits et obligations de la coopérative et des coopérateurs, BICA n° 126, p. 10). Désormais, dans cette hypothèse, seule une action sociale en responsabilité pourrait prospérer à l'exclusion de la résolution du contrat coopératif.

Ensuite, le prix payé aux associés coopérateurs en contrepartie de produits livrés par ceux-ci dans les coopératives de collecte/vente l'apport de la production constituant des charges (G. GOURLAY, BICA 1984, n° 26, p. 2), le choix d'une rémunération élevée est susceptible de créer un déficit.

**5.** L'analyse des déficits au sein des sociétés coopératives agricoles amène à étudier la gestion des déficits quelle que soit leur origine, avant de s'interroger sur la régularité de certaines opérations initiées par la société coopérative agricole créant des déficits. Il n'est traité dans cet article que du premier point, le second étant reporté au prochain BICA.

C'est la raison pour laquelle, en premier lieu, il convient de décrire les modalités mises en œuvre par la société coopérative relativement au traitement des déficits (I) avant de mener une réflexion, en second lieu, sur les procédés de distributions que peut réaliser la coopérative au profit des associés (II).

## **I – Traitement des déficits**

**6.** Indépendamment de leur origine, il revient à la société coopérative agricole de prendre en considération les déficits. A cet égard, on note que le conseil d'administration doit réaliser des propositions jugées nécessaires pour assurer le redressement financier de la coopérative (infra n° 12), propositions listées dans un rapport présenté à l'assemblée générale. Ce rapport devra comporter toutes les informations indispensables à l'assemblée générale.

**7. Quel choix d'imputation des déficits ?** Tout d'abord, au sein des coopératives polyvalentes, le déficit d'un secteur s'impute prioritairement sur les autres secteurs. Ensuite, dès lors que la société coopérative rejette la solution du report déficitaire, il faut se référer à l'article 49 des statuts-types qui précise les modalités d'imputation du déficit constaté au cours de l'exercice.

A cet effet, l'assemblée générale peut décider d'affecter le déficit en report à nouveau ou de l'imputer sur les « provisions » pour parfaire l'intérêt aux parts et / ou pour ristournes éventuelles, sur les réserves facultatives si elles existent, sur la réserve pour remboursement de parts et, après épuisement des autres réserves, sur la réserve légale avant les réserves indisponibles (voir compte 1291 du plan comptable des sociétés coopératives agricoles). On rappelle la contradiction entre la rédaction de cet article 49 et l'article L. 522-5 du Code rural, lequel paraît exclure la possibilité d'utiliser la réserve légale aux fins d'apurement des pertes (Affectation du résultat dans les coopératives agricoles, BICA 127 bis, § 3.1, b).

Le Code rural et les statuts-types témoignent de manière évidente que les déficits sont imputés par principe sur les réserves.

**8. Utilisation des subventions d'équipement.** - Des hésitations persistent quant au sort à appliquer aux réserves indisponibles provenant de subventions d'équipement (La liquidation des sociétés coopératives agricoles, BICA n° 130, n° 26). Comme nous l'avons déjà indiqué, l'imputation semble possible lors des opérations de liquidation. Néanmoins, s'agissant de fonds publics, certains affirment l'obligation d'obtenir l'accord de l'autorité d'octroi de la subvention (Rép. Min. Herment n° 00656, JOAN 23 septembre 1993, p. 1703). Une telle imputation en cours de vie sociale pourrait être remise en cause, sans pour autant qu'une quelconque interdiction en ce sens ait été expressément énoncée.

Cette réponse ministérielle, certainement motivée par des circonstances particulières, ne paraît pas pertinente. Notamment, l'attribution de telles subventions se fonde sur des conventions, les conditions d'emploi des aides étant alors déterminées par le contrat. Dans la mesure où la société coopérative agricole respecte l'ensemble des critères exigés par l'autorité publique et, sauf clause contraire stipulée dans l'accord, aucun obstacle ne semble empêcher la faculté d'imputer les déficits sur les réserves provenant de subventions d'équipement.

**9. Apurement du déficit prioritairement sur les dividendes perçus au titre des participations.** - Depuis la loi n 91-5 du 3 janvier 1991, tout ou partie des dividendes reçus de ses filiales ou participations commerciales par la société coopérative agricole peuvent être transmis aux associés coopérateurs et non coopérateurs (C. rur., art. L. 523-5-1). Cette distribution est faite au *pro rata* des parts sociales libérées (A distinguer de la distribution de l'intérêt aux parts qui se fonde sur le capital souscrit).

Lorsque les résultats propres de la coopérative sont déficitaires, les dividendes perçus au titre des participations détenues sont, à due concurrence, affectés à l'apurement de ce déficit. C'est la raison pour laquelle il est inconcevable de prévoir une provision pour distribution du dividende (par opposition à la faculté de prévoir une « provision » pour l'intérêt aux parts sociales ou une « provision » pour ristournes éventuelles).

**10. Déficit et opérations réalisées avec les tiers non associés.** Alors même que les sociétés coopératives agricoles sont soumises à la règle de l'exclusivisme, elles peuvent, sur option prévue dans les statuts, réaliser des opérations avec des tiers non associés dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires. Les excédents résultant de ces activités sont obligatoirement portés à un poste de réserves indisponibles et ne peuvent faire l'objet de distribution aux associés, voire même d'incorporation au capital social (Affectation du résultat dans les coopératives agricoles, BICA n° 127 bis, § 2.3).

Conformément à l'article L. 522-5 du Code rural, les sociétés coopératives agricoles qui ont opté pour la possibilité de réaliser des opérations extérieures avec des tiers doivent reconstituer, par prélèvement sur les excédents ultérieurs, la réserve indisponible spéciale correspondant à l'excédent provenant des opérations effectuées avec des tiers non associés lorsque celle-ci a été utilisée pour amortir les pertes sociales.

Si les opérations avec les tiers non associés révèlent un déficit, il est admis d'imputer cette perte sur les résultats excédentaires des autres activités (Affectation du résultat dans les coopératives agricoles, BICA n° 127 bis, § 2.3). En outre, la faculté d'imputer le résultat tiers déficitaire en report à nouveau débiteur en contrepartie de la constitution d'une réserve libre d'un montant équivalent (note complémentaire d'information n° 5 annexée à l'arrêt du 2 juillet 1986) serait maintenue bien que la solution n'ait pas été rappelée dans la note de commentaire du 7/10/2008.3-1.

**11. La constatation de déficits permet-elle d'imposer un apurement par les associés coopérateurs hors le cas d'une liquidation ?** Les dirigeants d'une société coopérative agricole, se fondant sur une délibération de l'assemblée générale ayant réparti la perte sur une période de cinq ans en décidant de l'imputer sur les comptes, affirment l'exigibilité de la contribution aux pertes à l'encontre des associés coopérateurs. A cet effet, les dirigeants sociaux invoquent l'article R. 526-3 alinéa 2 du Code rural qui dispose que l'associé coopérateur est soumis à l'obligation de libérer le solde des parts qu'il a souscrites ou aurait dû souscrire ainsi que de verser en complément une somme égale au plus au montant de ces parts. Cette interprétation est censurée par les juges qui considèrent que la contribution aux pertes énoncées à l'article R. 526-3 du Code rural ne s'applique qu'au cas de liquidation de la société coopérative agricole (CA Montpellier, ch. 1, sect. 1, 26 octobre 2010, SCA Les Chevriers de L'Herault, n° 09/07943 ; voir également Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 22 janvier 1991, SICA Laine, n° 89-14.176 ; 3 décembre 1991, SICA Laine, n° 90-12633, n° 90-12634, n° 90-12635).

**12.** Les juges font une exacte application des textes dans la mesure où l'article R. 526-3 alinéa 2 fait uniquement référence à la dissolution de la société, qui n'était pas constatée en l'espèce. Dès lors que les statuts ne prévoient pas expressément la possibilité d'exiger l'apurement des pertes auprès des associés, cette solution doit être exclue. Certes, la société coopérative faisait valoir la rédaction de l'article 48 des statuts stipulant que pouvaient être décidées *toutes propositions jugées nécessaires pour assumer le redressement financier de la coopérative* (supra n° 6). La Cour d'appel de Montpellier estime que les termes généraux des statuts ne sauraient inclure la faculté d'imposer une contribution immédiate aux associés coopérateurs. C'est pourquoi les déficits ne peuvent avoir d'incidence que sur le remboursement des parts sociales de l'associé coopérateur sortant, sur le fondement de l'article L. 523-2-1 du Code rural. Selon cette dernière disposition, le remboursement des parts de l'associé sortant est réduit à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes non couvertes par les réserves autres que la réserve légale, les réserves indisponibles, la réserve constituée pour compenser les parts annulées, ainsi que la part de la réserve visée au deuxième alinéa de l'article 18 de la loi du 10 septembre 1947 et celles énumérées ci-dessus lorsque les pertes inscrites au bilan sont supérieures à ces mêmes réserves.

## II) Distributions en présence d'une situation déficitaire

**13. Distribution de ristournes en présence d'un résultat d'exploitation déficitaire.** Une coopérative présentant un résultat d'exploitation nul ou déficitaire mais un résultat financier positif peut souhaiter la distribution des ristournes. Le résultat financier exprime le résultat réalisé par une entreprise en raison de sa situation financière et des choix qu'elle a effectués en matière de financement, ne prenant ainsi en compte que les produits et charges financiers, alors que le résultat d'exploitation est constitué par la différence entre produits d'exploitation et charges d'exploitation, concernant l'activité courante (non financière et non exceptionnelle).

Or, le Code rural dispose qu'aucune distribution ne peut être faite en cas d'exercice déficitaire ou de maintien d'un report à nouveau déficitaire.

Si le résultat global est déficitaire, la réponse est assurément négative. La nature des ristournes coopératives suffit à expliquer cette interdiction. Celles-ci sont en effet assimilées à des sommes « indûment » perçues par la société coopérative au titre de l'exécution des engagements d'activité, qui se propose alors de la reverser à ses associés. Si les marges bénéficiaires profitant à la coopérative sont justifiées par les frais engagés par la société, on ne saurait constater de sommes « indûment » perçues : le principe de la ristourne est dès lors inexistant.

**14.** En revanche, si le résultat global se trouve positif alors que le résultat d'exploitation s'avère déficitaire, se pose alors la question de la faculté de distribuer les résultats financiers, celle-ci n'étant pas clairement réglée par les textes.

Les anciens statuts-types (art. 46 § 3) disposaient : « *la quote-part de l'excédent résultant d'autres opérations que celles normalement effectuées par la coopérative avec des associés coopérateurs et les acheteurs des produits commercialisés par la société ne peut en aucun cas faire l'objet sous une forme quelconque, d'une répartition entre les associés coopérateurs* ».

**15.** Ce principe n'a pas été repris dans les statuts-types réformés en 2008 (Statuts-types actuels, art. 48). Il est raisonnable de penser que cette omission n'est pas fortuite : désormais tous les excédents répartisables peuvent être distribués aux associés coopérateurs sous forme de ristournes. Une telle interprétation paraît conforme à l'esprit du droit coopératif suite aux dernières évolutions tendant à maximiser la rémunération des associés coopérateurs (voir rapport Guillaume). En outre, le seul parallélisme des solutions conduit à privilégier cette interprétation : les déficits résultant d'opérations financières s'imputent sur les excédents découlant des activités. Il semble donc logique d'admettre la distribution des résultats d'opérations financières dès lors qu'elles sont en lien avec l'objet de la société coopérative agricole (Affectation du résultat dans les coopératives agricoles, BICA 127 bis, § 2.2.3). A cet égard, l'article L. 521-1 du Code rural définit l'objet social comme toute opération « *permettant par tous moyens de faciliter ou développer l'activité économique des associés coopérateurs, d'améliorer ou accroître les résultats de cette activité* ».

**16.** De plus, en l'absence d'interdiction formelle d'une telle distribution de ristournes, il convient certainement de considérer que celle-ci est autorisée. A noter que seule la répartition des produits des opérations avec des tiers non associés est prohibée. S'agissant d'une exception, cette exigence est d'interprétation stricte et ne saurait être étendue à des hypothèses non visées par les textes.

L'administration fiscale estime que si les produits financiers ne doivent pas bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les sociétés, la grande rigueur et l'iniquité s'attachant à une telle solution commandent d'étendre l'exonération aux produits financiers (notamment BOI 4 H-2-06, n° 77).

**17. Emploi de la provision pour ristournes éventuelles.** L'assemblée générale peut décider une affectation d'une partie des excédents à une « provision » pour ristournes éventuelles. Il convient alors de s'interroger sur la possibilité d'employer ces « provisions » en présence d'un déficit. Le Code rural dispose qu'aucune distribution ne peut être faite en cas d'exercice déficitaire ou de maintien d'un report à nouveau déficitaire. Toutefois, si la solution s'applique certainement à la distribution de l'intérêt aux parts, le mécanisme de la « provision » pour ristournes éventuelles interdit la transposition de cette solution.

**18.** Certes, la provision pour ristournes éventuelles a un objectif identique à celui qui gouverne la provision pour parfaire l'intérêt aux parts sociales, à savoir compléter le revenu des adhérents de la société coopérative agricole. En revanche, à la différence de l'intérêt aux parts, l'utilisation de cette provision pour une distribution de ristourne s'effectue sur la base des opérations réalisées avec la coopérative au cours de l'exercice sur lequel la provision a été constituée et non pas à partir des opérations de l'exercice de versement (Affectation du résultat dans les coopératives agricoles, BICA 127 bis, § 3.3.8). D'ailleurs, la distribution de cette provision est distincte du processus d'affectation du résultat de l'exercice de versement.

On peut considérer que la distribution de ces ristournes a déjà été décidée mais que leur versement est reporté dans le temps (Cette provision est ainsi attribuée proportionnellement à l'activité des associés coopérateurs lors de l'exercice de constitution). Par conséquent, l'affectation de ces ristournes ayant déjà été votée par l'assemblée générale lors de la dotation de « provision » pour ristournes, il n'y a pas lieu de subordonner l'emploi de cette « provision » au constat d'un exercice excédentaire.

**19. Distribution de l'intérêt aux parts sociales en présence d'un déficit.** Selon l'article R. 523-2 du Code rural les parts représentant le capital sont exclues de la répartition des excédents annuels et ne peuvent bénéficier que d'un intérêt fixé annuellement par l'assemblée générale, dans la limite imposée par les articles L. 521-3 et L. 522-4, alinéa 3.

Toutefois, les statuts peuvent prévoir qu'en cas d'insuffisance du résultat excédentaire les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt y afférent pourront être prélevées sur une dotation spéciale constituée, à cet effet, par l'assemblée générale qui a décidé un prélèvement sur le résultat excédentaire du ou des exercices antérieurs. Pour autant, cet intérêt ne peut être servi que si un résultat excédentaire a été réalisé au cours de l'exercice.

**20.** Il est cependant fréquent qu'une société coopérative agricole envisage de verser l'intérêt aux parts en présence d'un exercice déficitaire. L'argumentation des dirigeants n'est d'ailleurs pas illégitime : la constitution de la réserve, ou « provision » pour intérêts aux parts, vient en déduction des rémunérations qui pourraient être accordées aux adhérents. Ces derniers ne comprendraient pas que ces sommes ne puissent être attribuées en cas d'exercice déficitaire.

C'est la raison pour laquelle certains envisagent l'opération suivante :

dans la mesure où aucune distribution ne peut être faite en cas d'exercice déficitaire ou de maintien d'un report à nouveau déficitaire (Statuts-types, art. 49-1, alinéa 4), on procède à l'imputation du résultat déficitaire sur le poste « autres réserves », autrement dit sur les réserves disponibles (supra n° 7). Cette imputation réalisée, l'intérêt aux parts peut librement être distribué sur la « provision », celle-ci se rattachant aux exercices N-1 ou N-2.

Cette interprétation ne paraît pas compatible avec la lettre du texte. La nécessité d'un exercice excédentaire afin d'ouvrir le droit au versement de l'intérêt aux parts sociales interdit certainement un tel versement alors même que le déficit constaté a pu entièrement être imputé sur les réserves facultatives.

**21. Distribution des plus-values.** Une société coopérative agricole réalise parfois des plus-values substantielles lors de la vente de biens mobiliers ou immobiliers. Elle décide alors de fixer la rémunération des apports des associés à un niveau plus élevé qu'habituellement afin de faire bénéficier ses adhérents de la plus-value réalisée. Si, dans ce dernier cas, on ne peut constater une distribution illicite de réserves, il n'en demeure pas moins que la société distribue des richesses qui ne dépendent pas, *a priori*, de l'engagement d'activité.

On peut craindre que la conjonction de la constatation de la plus-value et l'augmentation ponctuelle de la rémunération des apports sans lien avec la réalité du marché ne soit une atteinte au caractère a-capitaliste des sociétés coopératives agricoles (voir prochain numéro du BICA). Ainsi, l'arrêté du 28 décembre 2007 homologuant le règlement CRC 2007-11 dispose que « *les plus values de cession ne provenant pas des opérations courantes réalisées par les associés coopérateurs ne sont pas répartissables et ne peuvent être affectées qu'en réserve* ». Cette interprétation n'est désormais plus fondée juridiquement, car elle s'appuyait sur l'ancien article 46-3 des statuts-types.

**22.** Il est donc admis que le résultat de ces opérations annexes peut être affecté à la distribution de l'intérêt aux parts sociales, sauf décision d'une affectation motivée en réserves (Affectation du résultat dans les coopératives agricoles, BICA n° 127 bis, § 2.2.3).

On est en droit de s'interroger sur la possibilité de distribuer ces plus-values sous forme de ristournes dès lors qu'elles sont en lien avec l'activité des associés coopérateurs. La vente d'un bâtiment d'exploitation illustre cette problématique. Si le bien est toujours utilisé dans le cadre de l'activité de la société coopérative au moment de la cession, le lien avec l'activité est constitué et justifie une distribution sous forme de ristournes. Nous sommes en revanche beaucoup plus réservés quant à la transposition de cette solution au cas où le bâtiment cédé s'avère désaffecté, le lien avec l'activité étant nécessairement plus distendu.

**23. Distribution des richesses de la coopérative avant fusion.** La création d'un déficit peut dissimuler dans certaines hypothèses une distribution de richesses de la société coopérative agricole. Ainsi, une coopérative envisage d'être absorbée par une autre coopérative. Elle dispose de réserves et de trésorerie. Préalablement à la fusion, elle fixe le prix d'apport de ses adhérents au dessus du prix du marché et réalise ainsi un déficit, lequel est imputé sur ses réserves lors de l'affectation du résultat. Cet exemple révèle, à notre sens, une distribution illégale de réserves, susceptible de surcroît des sanctions pénales prévues à l'article 26 de la loi du 10 septembre 1947.

### Conclusion

**24.** On constate ainsi, d'une part, que les déficits s'imputent principalement sur les réserves. On note, d'autre part, une évolution récente visant à l'assouplissement des règles relatives à l'imputation des déficits et aux distributions au profit des associés coopérateurs. Cette tendance nous semble conforme à l'objet même des sociétés coopératives, à savoir être au service des adhérents. Or, ce service passe essentiellement par l'optimisation des profits répartis entre les associés coopérateurs, légitimant ainsi l'élargissement des ressources susceptibles d'être distribuées.

Toutefois, les pratiques des sociétés coopératives ne doivent pas affecter l'esprit coopératif. Or, à la différence des sociétés capitalistes, les coopératives agricoles ont la faculté de « piloter » le déficit en agissant sur le montant des acomptes versés aux associés coopérateurs (supra n° 23). Il est dès lors indispensable de cerner au mieux la marge de manœuvre accordée aux associés coopérateurs. Ce point, d'une importance cruciale, sera examiné dans le prochain numéro du BICA (n° 132).

*Par Marc HERAIL  
Rédacteur en Chef*

**APPORT PARTIEL D'ACTIF – REMBOURSEMENT DE LA TAXE PROFESSIONNELLE –  
DEDUCTIBILITE DE L'INTEGRALITE DE LA TAXE PROFESSIONNELLE DANS L'HYPOTHESE  
D'UN DEGREVEMENT**

**Solution**

Par acte du 11 avril 1995, l'union de coopératives agricoles Alliance Agro-Alimentaire, dite 3A, réalise l'apport de sa branche autonome d'activité de fabrication, conditionnement et commercialisation de glaces, crèmes glacées et de pâtisserie surgelée, comportant notamment un établissement situé à Carcassonne, au profit de la société Boncolac. L'acte d'apport partiel d'actif stipule un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1995 et prévoit que le bénéficiaire de l'apport supportera tous impôts et taxes à compter de la date d'entrée en jouissance.

C'est pourquoi l'union de coopératives 3A demande le remboursement de la cotisation de taxe professionnelle mise à sa charge au titre de l'établissement de Carcassonne pour l'année 1995, d'un montant de 1.506.564 F. La société Boncolac respecte son engagement en payant la somme correspondante avant de déduire cette dernière de son bénéfice imposable pour l'année 1995.

Le 4 décembre 1996, la société 3A obtient un dégrèvement de 503.171 F au titre du plafonnement de la taxe professionnelle, en fonction de la valeur ajoutée, sur le fondement de l'article 1647 B *sexies* du CGI. L'administration considère alors que la société Boncolac ne pouvait déduire qu'un montant correspondant à la part de la taxe professionnelle non dégrévée soit 1.033.393 au lieu des 1.506.564 F.

Le Conseil d'état confirme la décision de la cour d'appel administrative de Bordeaux en autorisant la société qui a réalisé un apport partiel d'activité avec effet rétroactif à la date du début d'une année de déduire le montant de cette taxe professionnelle du bénéfice de l'exercice au cours duquel cette taxe a été mise en recouvrement, taxe dont elle reste redevable, alors même que, faisant usage de la faculté ouverte par l'article 1679 *quinquies* du CGI, elle déduit du solde de la taxe qu'elle acquitte le montant du dégrèvement qu'elle attend du plafonnement de cette taxe et qui ne lui sera accordé qu'au cours d'un exercice ultérieur.

Par ailleurs, la société bénéficiaire de l'apport partiel d'actif peut déduire le montant de la taxe professionnelle qu'elle a intégralement remboursée à la société apporteuse pour l'établissement apporté alors même que cette dernière a par la suite obtenu un dégrèvement au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée.

**Observations**

La décision du Conseil d'état permet de rappeler que le bénéficiaire d'un apport partiel d'actif (la société Boncolac en l'espèce) n'est pas le redevable légal de la taxe professionnelle due, au titre de l'établissement cédé pour l'année d'apport. En l'occurrence, la taxe était due par l'union de coopératives « 3A », entité apporteuse, qui exerçait l'activité dans l'établissement concerné au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cause (CGI, art. 1478 du CGI), malgré la stipulation d'une clause de rétroactivité (CE, 16 mars 2001, SA Groupe Thésis, n° 202548, JurisData n° 2001-061978 / Dr. fisc. 2001, n° 28, comm. 659, concl. G. Goulard / RJF 2001, n° 804 / BDCF 2001, n° 80, concl. G. Goulard).

Les juges admettent, en revanche, que cette charge a été transférée contractuellement à la société Boncolac. Ce montant est donc déductible du résultat imposable du contribuable auquel elle est transférée dès lors qu'elle peut l'être du résultat imposable de celui qui la transfère. Cette décision met fin à une hésitation résultant d'une décision de 1971 qui avait rejeté cette interprétation (CE, 26 novembre 1971, Rec. CE 1971, p. 719 / Dr. fisc. 1972, n° 3, comm. 75 ; BOI 4 C-8-72).

En l'espèce, le ministère de l'économie et des finances estime que la taxe professionnelle perd son caractère de dépense certaine pour la part non acquittée lorsque le contribuable fait application des dispositions de l'article 1679 *quinquies* dans l'attente d'un possible dégrèvement. La somme non versée ne peut donc être considérée comme une charge déductible du résultat imposable lors du calcul de l'impôt sur les sociétés (Instr. 13 janv. 1977 : BOI 4 C-1-77 ; Dr. fisc. 1977, n° 5, comm. 127). Autrement dit, la société coopérative 3A n'ayant payé que 1.033.393 F, ne pouvait déduire que ce montant, la société Boncolac n'ayant alors que la possibilité de déduire la même valeur.

A dire vrai, les juges se fondent sur une interprétation stricte de l'article 39, 1, 4° du CGI qui autorise la déduction des impôts mis en recouvrement au cours de l'exercice. Or, l'avis qui figure sur l'extrait du rôle rend la cotisation de taxe professionnelle exigible. La société 3A était par conséquent fondée à déduire l'intégralité du montant figurant sur l'avis, la société Boncolac pouvant ainsi déduire le même montant qu'elle avait d'ailleurs acquitté entièrement auprès de la société coopérative. En revanche, le montant du dégrèvement accordé par l'Administration constitue un produit imposable pour l'union de coopératives « 3A » au titre de l'exercice 1996. Le Trésor public ne peut invoquer à ce titre une atteinte à ses droits.

Afin de mettre un terme à cette divergence d'interprétation qui conduit à autoriser la déduction d'un passif qui n'est pas certain sur le plan comptable, la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 a ajouté un nouvel alinéa à l'article 39, 1, 4° du CGI qui met fin ainsi à cette divergence d'opinion : « *Par exception aux dispositions des deux premiers alinéas, lorsque, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article 1679 quinquies un redevable réduit le montant du solde de taxe professionnelle du montant du dégrèvement attendu du plafonnement de la taxe professionnelle due au titre de la même année, le montant de la cotisation de taxe professionnelle déductible du bénéfice net est réduit dans les mêmes proportions. Corrélativement, le montant du dégrèvement ainsi déduit ne constitue pas un produit imposable, lorsqu'il est accordé ultérieurement* ». Ce dispositif a été maintenu pour la nouvelle cotisation foncière des entreprises.

Par ailleurs, on peut s'interroger relativement à l'influence du dégrèvement sur les relations existantes entre la société coopérative 3A et la société Boncolac. Si les juges n'ont pas été interrogés sur ce point, l'interprétation du traité d'apport partiel d'actif nous semble fonder une demande de restitution de la part de taxe professionnelle par le bénéficiaire de l'apport d'actif pour laquelle le cédant a obtenu un dégrèvement. Auquel cas, la société Boncolac serait tenue de réintégrer ce montant de 503.171 F dans les produits imposables de la dite société.

**CE, 3E ET 8E SS-SECT., 5 JUILLET 2010, N° 310392, MIN. C/ STE BONCOLAC, CONCL. E. CORTOT-BOUCHER, JURISDATA N° 2010-011885**

## PREUVE PAR TOUS MOYENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE COOPERATEUR

### Solution

Un exploitant agricole cède son exploitation alors qu'il était toujours engagé auprès de la coopérative agricole Caves de Crouseilles. L'acte de cession stipule le refus de reprendre les 375 parts sociales de la société coopérative par le cessionnaire. Pour autant, le repreneur apporte sa production à la société coopérative l'année suivant la mutation de l'exploitation.

Décidant de rompre ultérieurement ses relations avec ladite société, l'exploitant est assigné en paiement des pénalités financières prévues aux statuts. La juridiction du premier degré écarte cette demande en considérant que la société n'apporte pas la preuve de la qualité d'associé coopérateur.

Le jugement est réformé aux motifs de l'existence d'une réelle souscription de parts sociales par le repreneur. Par conséquent, l'exploitant ne justifiant d'aucun motif légitime à la rupture de ses relations contractuelles avec la société coopérative doit verser les pénalités financières telles que prévues aux articles des statuts-types.

### Observation

L'analyse des premiers juges n'est pas sans fondement, ceux-ci rappelant que l'application des pénalités statutaires suppose au préalable la preuve de la qualité d'associé coopérateur, laquelle implique à son tour la preuve de la souscription de parts sociales. A cet égard, les juges relèvent que l'acte de cession stipule expressément que le nouvel exploitant refuse de reprendre les parts sociales présentées par le cédant (ce refus n'entraînait aucune sanction financière, sauf fraude aux droits de la coopérative, la mutation étant encore soumise à l'ancien article R. 522-5 du Code rural : La mutation de l'exploitation et transmission des droits de l'associé coopérateur, BICA n° 128, n° 15).

En outre, l'apport de la récolte l'année suivant la cession ne prouve pas l'adhésion en tant qu'associé coopérateur (Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 28 janvier 2010, Coopagri Bretagne, n° 09-11211, BICA n° 129, Actualités, p. 18). Enfin, la mention de la souscription de parts sociales sur une facture établie par la société coopérative agricole n'est pas une preuve recevable, la facture s'avérant être un document unilatéral émanant de celui sur qui porte la charge de la preuve. La facturation ne peut pas prouver à elle seule la volonté de l'exploitant de souscrire des parts sociales.

Ainsi, la décision prononcée par les juges du premier degré n'aurait guère soulevé de contestations. La Cour d'appel de Pau censure néanmoins ce jugement en reconnaissant la réalité de la souscription de parts sociales. Les juges retiennent un faisceau d'indices qui témoignent de la volonté d'adhérer à la société coopérative agricole. Est ainsi mentionnée la signature de documents dans lesquels l'exploitant intervient comme adhérent, notamment dans un contrat d'assurance réservé exclusivement aux associés coopérateurs. *A priori*, ces éléments ne sont pas déterminants dans la mesure où ils ne justifient pas de la souscription de parts sociales. Sur ce dernier point, les juges constatent que la société coopérative a prélevé le montant correspondant aux parts sociales que l'exploitant aurait dû souscrire sur les rémunérations qui lui étaient dues. Celui-ci n'ayant pas contesté cette compensation, la Cour d'appel en a alors déduit la souscription de parts sociales. Ce seul point nous semble insuffisant dans la mesure où, en droit des obligations, le silence ne vaut pas acceptation. Il est peut-être un argument qui peut entraîner (timidement !) la conviction : l'exploitant a fourni volontairement toutes les informations nécessaires à l'établissement du bulletin d'adhésion.

Elle écarte en outre le motif tiré du contrat de cession qui rejetait toute cession de parts sociales en affirmant que les parts souscrites n'étaient pas les parts transférées par l'ancien exploitant mais de nouvelles parts résultant d'un engagement décidé après la mutation d'exploitation.

Par ailleurs, l'absence de délibération du conseil d'administration demeure sans effet dans la mesure où le directeur a reçu délégation de pouvoirs afin d'accepter ou de refuser les demandes d'adhésion. Sur ce point, on relève une certaine confusion puisque le directeur aurait eu tous pouvoirs dans le cadre d'un comité constitué à l'effet de l'acceptation des nouvelles adhésions (statuts, art. 6) alors que l'arrêt mentionne une délégation consentie au directeur, conformément à l'article 6.

La solution est contestable car elle induit quasiment dans les faits une souscription forcée de parts sociales. Les avis sont divergents quant à la portée de l'arrêt. Certains lecteurs estiment que les juges se fondent sur la notion d'acquisition des parts sociales, et non de souscription, tout en reconnaissant un régime de preuve très simplifiée applicable à cette opération. Il est vrai que les juges font référence à certains moments de leur argumentation à « l'acquisition de parts sociales ».

Pour notre part, nous estimons que l'emploi de cette terminologie ne résulte que d'une erreur et non d'une volonté délibérée des juges de viser la nouvelle rédaction des statuts-types. A cet égard, la motivation de la cour d'appel affirme expressément que l'exploitant n'a pas repris les parts sociales détenues par le cédant mais a souscrit de nouvelles parts sociales.

Nous ne savons pas si un pourvoi en cassation a été intenté. A ce titre, même si l'avis suivant n'est pas partagé par tous, nous sommes très circonspects quant au succès d'un éventuel recours. En effet, si la cour d'appel affirme qu'une acceptation écrite de la souscription des parts sociales n'est pas nécessaire, elle ne dénie aucunement que cette opération implique le consentement de l'adhérent. Ce raisonnement s'appliquerait à l'hypothèse de la souscription comme de l'acquisition de parts sociales. Les juges appliquent la jurisprudence constante de la Cour de cassation admettant la preuve par tous moyens de la souscription des parts sociales. Or, en l'occurrence, les juges estiment que le faisceau d'indices présenté caractérise suffisamment le consentement de l'exploitant à son adhésion. La Cour de cassation se retrancherait probablement derrière le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond.

Autrement dit, la solution est sans doute critiquable mais la décision juridiquement fondée. Force est de reconnaître, en l'occurrence, que les comportements de l'exploitant agricole et de la société coopérative sont équivoques.

Il convient assurément de conseiller aux sociétés coopératives agricoles et leurs adhérents d'accomplir toutes les formalités permettant d'officialiser la qualité d'associé coopérateur par la signature d'un bulletin d'adhésion afin d'éviter ces contentieux qui demeurent encore trop nombreux. Sans doute, les parties en l'occurrence ont voulu profiter du flou juridique entourant leurs relations économiques. Si la société coopérative agricole a obtenu gain de cause, le « jeu » reste dangereux.

**EVALUATION DES PENALITES DUES PAR L'ASSOCIE COOPERATEUR POUR INEXECUTION  
DE SON ENGAGEMENT - PERIODE D'APPLICATION**

**Solution**

Suite à la modification des statuts de sa société coopérative agricole justifiée par la mise en conformité avec l'arrêté du 31 juillet 2001 réformant les statuts-types, un associé coopérateur cesse l'apport de sa production en raison d'un désaccord relatif aux changements apportés aux statuts. La société coopérative, qui avait ensuite elle-même suspendu le paiement des produits déjà livrés (Dans une société coopérative viticole, le paiement est décalé par rapport à la livraison) met en demeure l'associé coopérateur de s'expliquer avant de lui appliquer les pénalités financières prévues aux statuts et calculées à compter du manquement jusqu'à la fin de la période d'engagement.

L'associé coopérateur conteste cette analyse en faisant valoir l'irrégularité de l'assemblée générale d'une part, et d'autre part, l'illicéité de la modalité de calcul des pénalités pour faute.

La Cour de cassation confirme l'arrêt de la cour d'appel en ce qu'elle rejette la nullité des délibérations votées en assemblée générale dans la mesure où l'exploitant a participé au vote et en ce qu'elle valide le calcul des pénalités sur le fondement du volume de production réalisé avant la rupture des apports. Elle confirme également l'arrêt d'appel en ce qu'il a retenu l'application des pénalités tant de l'article 7§6 que 7§7 sur la période restant à courir de l'engagement.

**Observation**

Nous sommes en présence d'un litige très classique mettant en jeu la responsabilité de l'associé coopérateur qui cesse sans autorisation l'apport de sa production. Il permet toutefois de préciser certains principes.

On note que la mise en harmonie des statuts implique une délibération de l'assemblée générale extraordinaire. Nombreux sont ceux qui estiment que cette exigence est illogique dans la mesure où les associés n'ont guère le choix de refuser l'harmonisation. Il convient d'ailleurs de bien distinguer une simple harmonisation par rapport aux nouveaux statuts-types de délibérations modifiant les statuts, notamment par le biais du vote d'options qui n'avaient pas été retenues auparavant. Une stricte harmonisation pourrait être votée par une assemblée générale extraordinaire, étant précisé qu'en droit positif, une délibération votée en l'assemblée générale extraordinaire est encore obligatoire.

En premier lieu, l'exploitant fait valoir la nullité des délibérations de l'assemblée générale modifiant certains articles des statuts au motif d'une convocation irrégulière. Les juges rejettent ce moyen rappelant que l'annulation d'une délibération suppose, outre la preuve d'un vice, l'existence d'un préjudice subi par le demandeur. Or, la feuille d'émargement relative à cette assemblée générale comportait la signature de l'exploitant, lequel a d'ailleurs voté en faveur des résolutions présentées, celles-ci ayant été votées à l'unanimité.

De plus, la convocation adressée par le conseil d'administration suite à la rupture de l'engagement d'activité n'était pas entachée de partialité, car elle n'anticipait pas le prononcé d'une sanction pécuniaire mais indiquait que serait mise en discussion l'application des pénalités prévues aux statuts, les exploitants fautifs étant invités à présenter leurs observations.

En second lieu, les juges rappellent le mode de calcul des pénalités, lesquelles se divisent en une participation aux frais fixes et une pénalité réparant le préjudice subi par la société coopérative agricole (Les pénalités financières, BICA n° 127, n° 22). A ce titre, les deux volets des pénalités financières se cumulent. En ce sens, la décision est intéressante dans la mesure où les juges écartent parfois le versement de la pénalité de 10%, se contentant de la participation aux frais fixes. Les montants des différentes pénalités influent probablement l'analyse des magistrats.

Par ailleurs, la participation aux frais fixes n'a pas la nature de clause pénale (Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 18 décembre 2001, Bull. Joly 2002, n° 3, p. 411, obs. Ph. NEAU-LEDUC) : elle ne peut donc être réduite par le juge sur le fondement de l'article 1152, alinéa 2, du Code civil.

Si cette faculté de révision est applicable à la pénalité, le juge apprécie souverainement si le montant est manifestement excessif sans avoir à évaluer le préjudice réel subi par la société coopérative agricole.

Enfin, ces pénalités peuvent se calculer sur la durée de l'engagement restant à courir. On considère en effet que le départ fautif de l'adhérent l'oblige à réparer le préjudice subi par la société, lequel est apprécié à hauteur des prévisions des parties lors de la conclusion de l'engagement, prévisions fondées sur la durée intégrale de l'obligation de l'associé coopérateur (Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 21 octobre 2003, Bull. Joly 2004, n° 5, p. 706, note J.-J. BARBIERI).

On peut s'étonner en revanche de l'assiette retenue par les dirigeants pour calculer les pénalités. Il nous semble logique de ne pas reprendre la quantité stipulée initialement lors de l'adhésion, car les pénalités couvrent le manque à gagner des coopératives, lequel s'apprécie plus justement au vu du volume d'activité réalisé au moment de la rupture fautive des apports. Il est néanmoins plus étonnant de se fonder sur les parts d'activité détenues par l'adhérent plutôt que directement sur le volume d'activité.

**CASS. CIV. 1<sup>ÈRE</sup>, 16 SEPTEMBRE 2010, SCA LES MAITRES VIGNERONS DE CASCASTEL,  
N° 09-67348**

## LA DIFFICILE GESTION DES QUOTAS LAITIERS

### Solution

Trois exploitants agricoles sont adhérents d'une société coopérative laitière, laquelle leur notifie respectivement leur quantité de référence individuelle. Ces trois exploitants, sans remettre en cause leur engagement coopératif, décident de constituer un Groupement d'Intérêt Economique (GIE), lequel apporte désormais la production laitière des exploitants à la société coopérative. Si le montage n'affecte nullement l'exécution de l'engagement d'activité, l'ONILAIT a estimé que le GIE s'était substitué à ses adhérents en tant que producteur. Les exploitants devaient donc être considérés en situation de cessation d'activité laitière, alors que le GIE ne bénéficiait d'aucun quota laitier. La production concernée a donc été apportée hors quotas et devait faire l'objet d'un prélèvement supplémentaire payé par la coopérative laitière, à charge pour cette dernière d'en assurer le recouvrement auprès du GIE ou des membres de ce dernier.

Les trois exploitants ont exigé auprès du tribunal le paiement de l'intégralité des quantités de lait apportées à la société coopérative agricole. Les juges donnent raison aux adhérents de la laiterie et condamnent la coopérative à verser l'intégralité des sommes correspondant aux apports sous astreinte.

### Observation

Les juges de la Cour d'appel de Metz n'ont pas statué sur la légitimité de la décision notifiée par l'ONILAIT en raison du principe de la séparation des pouvoirs et rappellent simplement que les recours pour excès de pouvoir déposés devant les juridictions administratives ont été rejetés.

Si la question centrale de la décision concerne la liquidation de l'astreinte, elle met en lumière la difficulté de gestion des quotas laitiers par la société coopérative et les conséquences financières susceptibles de résulter d'une mauvaise interprétation de la réglementation. Les juges mettent d'ailleurs en évidence cet argument pour minorer le montant de l'astreinte à la charge de la société coopérative.

Il n'en demeure pas moins que les juges ont rejeté la possibilité de répercuter les pénalités pour dépassement des quotas sur le GIE ou à défaut sur ses membres comme le suggérait l'ONILAIT. Cette décision, qui pourrait surprendre au vu des règles applicables aux quotas laitiers, se justifie certainement par la faute dans la gestion des quantités de référence par la coopérative elle-même. Cette dernière a en effet collecté le lait apporté par le GIE sur le fondement des quotas délivrés directement aux exploitants membres du GIE. La nature de l'activité du GIE n'est pas explicitée en l'espèce mais l'application des pénalités résulte de l'apport du lait par le GIE en tant que producteur. Or, la société coopérative agricole qui enregistre les collectes dans la comptabilité lait a accepté cette situation. La nature particulière du lien coopératif renforce probablement l'obligation de conseil et d'information de la société à l'égard de ses associés.

Les dirigeants de société coopérative agricole doivent donc faire preuve d'une extrême vigilance dans leurs relations avec leurs adhérents au vu du régime des quotas laitiers.

**RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS DE SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE**

Nous avons mentionné une modification du régime de responsabilité applicable aux administrateurs des sociétés coopératives agricoles suite à l'ordonnance n° 2010-459 du 6 mai 2010 (Réforme du droit applicable aux sociétés coopératives et aux organisations de producteurs : l'ordonnance n° 2010-459 du 6 mai 2010, BICA n° 130, Actualités, p. 14, n° 2 ; Cl. MARTIN, UNAGRI info 58, août 2010, p. 7). Le rapprochement avec le régime applicable aux sociétés coopératives conduit à une plus grande sévérité à l'égard des dirigeants, lesquels sont expressément responsables du non-respect de la loi (C. rur., art. L. 524-5-1). Il ne fait aucun doute que les dirigeants seront responsables de l'incompatibilité des statuts de la société par rapport à la loi. Or, ces statuts-types devant être déterminés par décret, on ne peut exclure l'hypothèse selon laquelle une évolution de la loi ne soit pas immédiatement répercutée dans les statuts-types. La société coopérative serait alors dans une situation extrêmement délicate, car le strict respect des statuts-types en vigueur, la mettrait en infraction avec la nouvelle loi. La situation n'est pas nouvelle, les coopératives agricoles étant dans « l'obligation » de ne pas respecter certaines dispositions statutaires (UNAGRI Info 48, Juillet 2008 ; G. Gourlay, Coopératives agricoles, Dalloz 1980, n° 133).

La difficulté est plus délicate aujourd'hui car l'ancienne hiérarchie des normes n'est plus applicable. L'obligation de respecter les statuts-types a été énoncée par l'ordonnance du 6 mai 2010, ayant donc valeur de loi après ratification. Or, le droit administratif n'énonce aucun mécanisme permettant le règlement d'une contradiction entre ce principe et de nouvelles dispositions législatives.

Dans l'hypothèse d'un contentieux, on peut espérer que les juges rejeteront la preuve d'une faute commise par les administrateurs, car c'est le respect d'une loi qui les conduirait à contrevenir à un autre texte législatif.

On peut également souhaiter que lors de l'élaboration des futurs textes relatifs aux sociétés coopératives agricoles, le législateur prenne la précaution de retarder l'entrée en vigueur de la loi à la promulgation des décrets contenant des statuts-types compatibles.

**ORDONNANCE N° 2010-459 DU 6 MAI 2010 CREANT LE NOUVEL ARTICLE L. 524-5-1 DU CODE RURAL**

**JURIDIQUE**

**BAIL A FERME – REMBOURSEMENT FRAIS D'AMORTISSEMENTS**

*Cour de cassation, Troisième Chambre civile, arrêt du 10 novembre 2010, Pourvoi N°09-12230*

Une preneuse à bail de parcelle a assigné son bailleur en remboursement de frais d'amortissements de la structure qu'elle avait payé à la cave coopérative dans laquelle ce dernier détenait des parts sociales.

La cour d'appel infirme le jugement de première instance et condamne le bailleur à rembourser les frais d'amortissements de la structure. Il forme, alors, un pourvoi.

La Cour de cassation rejette le pourvoi en énonçant que la cour d'appel a souverainement interprété le bail liant les parties et le bail type auquel il renvoie, en relevant que ce dernier précisait que les frais d'amortissement des parts de capital social et la souscription de nouvelles parts sont à la charge des bailleurs, tous les autres frais sont à la charge du preneur. En outre, elle indique que la cour d'appel a retenu que s'il résultait de l'attestation que les frais de vinification appelés pour l'exploitation du preneur intégraient les frais d'amortissement de la structure, le directeur, dans cette même attestation faisait la ventilation entre les frais de vinification et la quote-part d'amortissement et qu'ainsi la cour d'appel pouvait en déduire que la preneuse était à bon droit de réclamer le remboursement des frais d'amortissement de la structure à la bailleuse.

**SOCIETE COOPERATIVE – EXCLUSION ASSOCIE**

*Cour de cassation, Chambre commerciale, arrêt du 9 novembre 2010, Pourvoi N°10-10150*

Le conseil d'administration d'une société coopérative (non agricole et ayant la forme d'une société anonyme), reprochant à un de ses associés divers manquements aux engagements contractés, a décidé son exclusion. La coopérative a assigné l'associé en paiement de diverses sommes à titre de dommages-intérêts pour exclusion arbitraire et abusive, outre le remboursement de sommes payées indûment.

La cour d'appel décide que l'exclusion prononcée par le conseil d'administration est arbitraire et abusive. En effet, après avoir rappelé que l'article L231-6 du code de commerce dispose que dans les statuts, il pourra être stipulé que l'assemblée générale aura le droit de décider que l'un ou plusieurs associés cesseront de faire partie de la société, la cour d'appel a retenu que cette disposition est applicable à la coopérative et s'oppose à ce que les statuts donnent pouvoir au conseil d'administration pour prononcer une telle exclusion.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt.

En premier lieu, elle rappelle qu'aux termes de la loi du 10 septembre 1947, les statuts des coopératives fixent les conditions d'adhésion, de retrait et d'exclusion des associés et que ces dispositions spéciales priment sur celles générales régissant le fonctionnement des sociétés à capital variable. Ainsi, elle énonce que la cour d'appel a violé la loi susvisée aux motifs que l'article 7 des statuts de la coopérative prévoyait la possibilité pour le conseil d'administration d'exclure un associé.

En deuxième lieu, elle indique que la cour d'appel a violé l'article L235-1 du Code de commerce.

En effet, les nullités des actes ou délibérations des organes d'une société ne peuvent résulter que de la violation d'une disposition impérative du droit des sociétés ou des lois qui régissent les contrats et qu'en conséquence l'impossibilité pour l'associé exclu de venir s'expliquer devant l'organe décidant de son exclusion n'est pas une cause de nullité de la délibération ayant prononcé son exclusion.

En troisième lieu, la Cour casse l'arrêt pour violation de l'article 1134 du Code civil. En effet, la cour d'appel a rejeté la demande en paiement formée par la coopérative des cotisations du troisième trimestre car l'exclusion a été décidée en début d'année, alors que l'article 7 des statuts prévoyait que les décisions d'exclusion au cours d'un exercice social ne prennent effet qu'au jour de la clôture de cet exercice.

**DECRET N°2010-1126 DU 27 SEPTEMBRE 2010 DETERMINANT LES MODALITES DE CALCUL DE L'INDICE NATIONAL DES FERMAGES ET DE SES COMPOSANTES**

*Publié au JO n°225 du 28 septembre 2010 Texte n°23 Page17516*

La loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche a substitué aux anciens indices départementaux un nouvel indice national des fermages.

Ce dernier est composé pour 60% de l'indice d'évolution du revenu brut d'entreprise agricole à l'hectare constaté sur le plan national au cours des 5 années précédentes et pour 40% de l'évolution du niveau général des prix de l'année précédente.

Le décret du 27 septembre 2010 détermine les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes.

Une circulaire du 29 septembre 2010 précise le mode de calcul compte tenu de ce nouvel indice.

**ARRETE DU 25 AOUT 2010 PORTANT APPLICATION DES ARTICLES D 551-103, D 551-104 ET D 551-109 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME ET RELATIF AUX ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS DANS LE SECTEUR EQUIN**

*Publié au JO n°209 du 9 septembre 2010 Texte n°45 Page16419*

Comme cela a été mentionné dans le BICA 130, le décret du 23 juillet 2010 a prévu une nouvelle section dans le code rural relative aux organisations de producteur dans le secteur de l'élevage équin.

Un arrêté du 25 août 2010 est venu donner des précisions concernant notamment le nombre minimum d'éleveurs membres d'une organisation de producteurs, le nombre minimum d'équins qui doit être commercialisé par l'organisation et les modalités des contrôles techniques.

Enfin l'arrêté mentionne l'obligation d'avoir un mandat de commercialisation, pour les organisations de producteurs qui commercialisent sans en être propriétaire, la production de leurs membres. Il liste également les clauses devant figurer à minima dans ce document.

**SOCIAL**

**SOCIETE COOPERATIVE – LICENCIEMENT POUR FAUTE GRAVE -  
SEPARATION DES POUVOIRS ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES**

*Cour de cassation, Chambre sociale, arrêt du 10 novembre 2010, Pourvoi N°09-41452*

Un salarié d'une coopérative, délégué syndical, a fait l'objet d'une procédure de licenciement à la suite de violences commises sur son supérieur hiérarchique. Son licenciement a été autorisé par l'inspection du travail et les recours contre cette autorisation ont été successivement rejetés par toutes les juridictions administratives. Le salarié a été licencié pour faute grave et a saisi la juridiction prud'homale.

La Cour d'appel d'Amiens a fait droit aux demandes du salarié en déclarant que son licenciement reposait sur une cause réelle et sérieuse et non pas sur une faute grave et qu'en outre le salarié a été victime de faits de harcèlement moral. Elle a, ainsi, condamné l'employeur à payer au salarié diverses sommes à titre d'indemnité.

L'employeur forme un pourvoi en cassation au moyen, notamment, que la cour d'appel a méconnu la décision du tribunal administratif revêtue de l'autorité de la chose jugée et donc le principe de séparation des pouvoirs entre l'autorité administrative et judiciaire.

La Cour de cassation rejette le pourvoi en rappelant que le juge judiciaire reste compétent pour apprécier le degré de gravité de la faute sur laquelle s'est fondée l'autorité administrative pour autoriser le licenciement d'un salarié protégé, au regard du droit aux indemnités de préavis et de licenciement. La Cour en conclut que la cour d'appel, a pu, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, juger que les faits commis par le salarié, à l'origine de son licenciement, n'étaient pas constitutifs d'une faute grave, après avoir constaté que ces faits étaient pour une large part imputable au comportement agressif de son supérieur hiérarchique dont l'employeur avait été informé sans prendre aucune mesure pour le faire cesser.

**SOCIETE COOPERATIVE – LICENCIEMENT POUR FAUTE GRAVE –  
REPRISE ANCIENNETE**

*Cour de cassation, Chambre sociale, arrêt du 19 octobre 2010, Pourvoi N°09-41890*

Un directeur de société coopérative a été licencié pour faute grave.

La cour d'appel énonce que le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse et condamne la société à verser diverses sommes au salarié.

La société forme un pourvoi.

Dans son premier moyen, elle fait grief à la cour, d'une part, d'avoir déclaré non fondé le grief de l'employeur envers le salarié sur une absence de résultat concernant le rapprochement avec une autre coopérative car il n'était pas établi que le conseil d'administration l'avait investi de cette mission.

D'autre part, elle reproche à l'arrêt d'avoir rejeté le licenciement pour cause réelle et sérieuse alors que les agissements du directeur avait contraint la coopérative à déclasser l'excédent produit en vin de table ce qui était la cause des pertes constatées.

Dans son second moyen, la société reproche à l'arrêt de la condamner à verser une indemnité de licenciement calculée sur quatorze années alors que le salarié ne bénéficiait que de quatre années de présence dans l'entreprise.

La cour de cassation rejette le pourvoi. Concernant le premier moyen, elle indique que la cour d'appel a estimé par une appréciation souveraine des faits et de preuve que le conseil d'administration avait confié à son président et non au directeur la mission de rapprochement avec l'autre coopérative. En outre, elle énonce que la cour d'appel a donné des motifs à sa décision en relevant que non seulement le déclassement d'une partie de la production ne faisaient pas partie des motifs du licenciement mais s'était révélé un acte de bonne gestion et que l'intransigeance du directeur n'était pas établi.

La cour déclare que le second moyen n'est pas fondé car la cour d'appel, ayant relevé que les parties étaient convenues, lors de l'embauche du directeur d'une reprise à concurrence de dix ans de l'ancienneté qu'il avait précédemment acquise, en a exactement déduit que cet accord plus favorable au salarié, devait se prévaloir sur la règle posée par l'article 14 de l'accord paritaire national invoquée par la société.

### **RESILIATION JUDICIAIRE DU CONTRAT DE TRAVAIL – VISITE DE REPRISE**

*Cour de cassation, Chambre sociale, arrêt du 6 octobre 2010, Pourvoi N°09-40475*

Un salarié a fait l'objet d'un arrêt de travail au titre des maladies professionnelles de 2003 à 2007. Au cours de l'année 2004, l'employeur a fermé le site dans lequel le salarié travaillait et a établi un plan de sauvegarde de l'emploi. Le salarié a souhaité être reclassé sur le site A. En juin 2004, l'employeur a informé que ce poste n'était plus disponible et lui offrait un poste sur un site B. En juillet 2004, le salarié refuse le poste et l'employeur lui répond que le contrat reste suspendu dans l'attente de la consolidation de son état de santé. Le salarié annonce sa reprise de travail pour le 2 mai 2007. L'employeur lui confirme que la reprise n'est pas envisageable sur le site A mais qu'il est attendu sur le site B. Le salarié saisit le 22 juin 2007, la juridiction prud'homale aux torts de l'employeur. Après avoir refusé de se rendre à la visite de reprise, le salarié a été licencié pour faute grave.

La cour d'appel prononce la résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts de l'employeur. Ce dernier forme un pourvoi divisé en trois moyens.

La cour de cassation indique que le premier moyen relatif à la résiliation judiciaire du contrat, n'est pas fondé. En effet la cour d'appel a constaté, qu'alors que le salarié avait réitéré son refus de prendre le poste du site A, l'employeur avait maintenu sa décision de l'affecter à ce poste qui modifiait son contrat de travail ce qui caractérisait un manquement suffisamment grave pour justifier le prononcé de la résiliation du contrat aux torts de l'employeur.

Dans son deuxième moyen, l'employeur fait grief à l'arrêt d'avoir prononcé la résiliation au jour du licenciement et non à la date d'envoi de la lettre de licenciement.

La cour de cassation casse et annule l'arrêt concernant ces dispositions pour violation de l'article L1231-1 du code du travail.

Dans son troisième moyen, l'employeur reproche à la cour d'appel de l'avoir condamné à payer les salaires du 1<sup>er</sup> mai 2007 au 30 novembre 2007 car l'employeur avait l'obligation d'organiser la visite de reprise au plus tard huit jours après la reprise.

La cour de cassation casse et annule pour violation des articles L 1226-11 et R 4624-21 du code du travail. Elle estime qu'il s'agit d'un dommage à réparer pour le retard mis par l'employeur à organiser la visite et qu'il fallait non pas allouer des salaires mais une indemnisation du préjudice réellement subi.

**FISCAL**

**EXONERATION TAXE FONCIERE – BATIMENT A USAGE AGRICOLE**

*Cour administrative d'appel de Nantes, Première Chambre, arrêt du 30 août 2010, N°09NT00481*

Suite à une vérification de comptabilité dont a fait l'objet une société par action simplifiée qui exerce une activité de production de fibres de lin à partir de paille de lin, l'administration a remis en cause l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont la société avait bénéficié à raison du caractère agricole des bâtiments utilisés pour son activité. L'administration a, par ailleurs, procédé au rehaussement des bases imposables à la taxe professionnelle.

La société présente une requête devant la cour administrative d'appel suite au rejet par le tribunal administratif de ses demandes tendant à la décharge des cotisations de taxe professionnelle et de taxe foncière.

La cour rappelle que selon l'article 1447 du code général des impôts que la taxe professionnelle est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée. Aux termes de l'article 1450 du même code, les exploitants agricoles sont exonérés de la taxe professionnelle.

Elle énonce que la société a pour activité le teillage du lin qui consiste à extraire des pailles de lin que la société achète à des agriculteurs, les fibres destinées à être tissées. Ces opérations d'extraction de divers produits de la matière première et de conditionnement ne constituent pas une activité qui s'inscrit dans un cycle biologique de production agricole ou dans le prolongement nécessaire d'une production agricole réalisée par la société sur son exploitation et ne présentent pas, par suite, le caractère d'une activité agricole au sens de l'article 1450 précité et donc au regard de la taxe professionnelle.

En outre, la cour indique qu'en faisant expressément référence aux conditions de l'exonération de taxe foncière prévue au a) du 6° de l'article 1382 précité du code général des impôts, laquelle concerne les bâtiments servant aux exploitations rurales, les dispositions du b) du même article ont entendu donner à la notion d'usage agricole qu'elles mentionnent une signification visant les opérations qui sont réalisées habituellement par les agriculteurs eux-mêmes et qui ne présentent pas un caractère industriel

La cour en déduit que la société n'est pas fondée à soutenir que les opérations qu'elle réalise entrent dans les usages habituels et normaux de l'agriculture par leur nature dès lors qu'elle n'exerce pas son activité en qualité d'exploitant agricole. La société n'est pas davantage fondée à faire valoir que sa situation est similaire à celle des coopératives linières exonérées de taxe foncière en application du b) du 6° de l'article 1382 du code général des impôts dès lors qu'elle n'est pas constituée sous la forme de coopérative.

Et par conséquent, la société n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le service vérificateur lui a refusé le bénéfice de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue par les dispositions précitées du 6° de l'article 1382 du code général des impôts pour les bâtiments affectés à une activité agricole